

auquel cas Nous voulons , avant que de Nous engager dans quelque chose d'obligatoire , prendre en attendant le consentement du Collège-Electoral , jusqu'à ce que l'affaire puisse être portée devant tout l'Empire assemblé. Nous laisserons lesdits Electeurs , Princes & Etats de l'Empire se servir , sans restriction , de leur Droit de Députation & de Coopération dans les négociations de Paix , sans permettre qu'il leur soit fait en cela aucun empêchement , pour ce qui regarde les Congrès avec les Ambassadeurs des Alliés ou autres Etrangers , & en particulier des Puissances avec lesquelles on a été en guerre. Nous y admettrons sans restriction les Députés de l'Empire , & ne négocierons rien sans les y appeller ; & nos Ambassadeurs n'entreprendront point de les en exclure : Mais au cas que les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire Nous donnent Pleinpouvoir pour la négociation de la Paix , comme il depend entièrement d'eux , Nous ne prétendons point aller au-delà , & Nous ne Nous en servirons que suivant le sens littéral. Nous devons & voulons aussi , lorsque la Paix s'ensuivra , avoir une attention sérieuse pour que tout ce que les Ennemis auroient occupé dans l'Empire , & ce qui auroit été changé dans les choses Ecclésiastiques & Civiles , soit restitué pour la consolation des Etats & de leurs Sujets opprimés & que le tout soit remis selon les Loix fondamentales de l'Empire & les Traités de Paix. Ceux de la Confession d'Augsbourg exceptent le Traité de Riswick , de cet article mais les Catholiques Romains laissent cette réserve en suspens. Nous devons & voulons aussi observer en particulier tout ce qui a été réglé & arrêté à Munster & à Osnabruck , par nos Prédecesseurs dans l'Empire , les Electeurs , Princes & Etats d'une part , & les Couronnes contractantes